

Prise en charge au coût réel des frais de mission des élus

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 15/01/03	favorable	séance du 21/01/03	favorable

L'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et une circulaire du ministère de l'intérieur du 15 avril 1992 ont fixé les règles qui régissent l'exercice des mandats locaux.

Il est reconnu aux Elus le droit au remboursement des frais nécessités pour l'exécution des mandats spéciaux notamment pour leurs frais de transport et de séjour.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires territoriaux.

Toutefois, la circulaire précitée précise que le remboursement des frais peut faire l'objet d'un remboursement sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'Elu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les frais de transport et de séjour sont remboursés sur la seule base et dans la limite des dépenses effectivement engagées.

La mission devra préalablement faire l'objet d'un ordre autorisant le déplacement et le séjour de l'Elu signé par le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le principe du remboursement aux frais réels des frais de mission des élus, sur présentation des pièces justificatives.

Pour extrait conforme,

Le Président